

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 24 mars 2022

Présents : MM. Bauwens Bernard, Bourgmestre - Président;
Delépine, Desmet, Bocage, Dudant, Echevins ;
Vincent, Desmette, Vivier, Billouez, Mory M., Bocquet, Mahieu, Debilde,
Mory F., Bauwens Julien, Chevalier, Denayer, Verscheure, Marquant,
Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.41 Taxe directe de répartition sur les carrières et sablières

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1^{er} § 3°, L3132-1 et L3321-1 à -12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation;

Vu la Circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets 2022 des communes de la Région wallonnes ;

Vu la Circulaire du 29 octobre 2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40 % ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le montant des droits constatés bruts pour l'exercice 2016 (année de référence) s'élève à 1.000.000 € ;

Considérant que le tonnage extrait a augmenté de 37,4081 % entre 2016 (année de référence) et 2021, d'où l'augmentation à due proportion de 374.081 € (TROIS CENT SEPTANTE QUATRE MILLE QUATRE-VINGT UN EUROS) voir tableau en annexe ;

Considérant le mail reçu le 16 février 2022 du SPW, Cellule fiscalité locale nous informant de l'octroi d'une compensation régionale supplémentaire d'un montant de 216.618 € (DEUX CENT SEIZE MILLE SIX CENT DIX HUIT EUROS) s'expliquant par le transfert de tonnages, entre la Commune de Tournai et d'Antoing et ce compte tenu de la situation

géographique exceptionnelle de la carrière qui se situe à cheval sur le territoire des deux communes ;

Considérant que sur base de cette décision la compensation doit être calculée sur les montants de droits bruts 2016 (année de référence) de 1.216.618 euros, lesquels doivent être indexés à concurrence de 4,8 % : que de ce fait le montant à prendre en considération est de 1.275.015,66 euros ;

Considérant que pour 2022 et en fonction de la Circulaire précitée du 29 octobre 2021, le montant de la compensation s'élève à 60 % 1.275.015,66 € soit 765.009,40 euros tandis que le montant de la taxe principale à percevoir sera de 510.006,26 euros, soit 40% de 1.275.015,66 € c'est-à-dire la différence entre 1.275.015,66 € et 765.009,40 € ;

Considérant que ladite circulaire stipule aussi que « *si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022 dont question ci-dessus (sur base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, au-delà des 40 % ci-dessus, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie* » ;

Considérant dès lors que, le montant de la taxe complémentaire à laquelle Antoing peut prétendre est calculée sur les 3.092.125 tonnes supplémentaires extraites sur le territoire d'Antoing entre 2016 (année de référence) et 2021 ;

Considérant que le montant total de la taxe qui aurait dû être acquitté sur ces 3.092.125 tonnes s'élève 374.081 euros ; que suite à la décision du Ministre des Pouvoirs locaux 216.618 euros à indexer seront compensés ;

Considérant, dès lors, que la taxe complémentaire que peut prélever la Ville d'Antoing s'élève à 374.081 € - 227.015,66 € est de 147.065,34 € euros ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 21 février 2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 21 février 2022 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE : À L'UNANIMITÉ

Article 1 — Le Conseil communal décide, pour l'exercice 2022, de ne lever la taxe communale sur les carrières et sablières qu'à concurrence de 40 % des droits constatés bruts indexés (soit 4,8 %) de l'exercice 2016 à savoir de 510.006,26 euros (CINQ CENT DIX MILLE SIX EUROS ET VINGT SIX CENTS) pour ce qui est de la taxe principale.

Article 2 — D'accepter la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui est égale à 60 % des droits constatés bruts indexés (soit 4,8 %) de l'exercice 2016 à savoir 765.009,40 € (SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF EUROS ET QUARANTE CENTS).

Article 3 — Il décide également de lever une taxe complémentaire de 147.065,34 € (CENT QUARANTE SEPT MILLE SOIXANTE CINQU EUROS ET TRENTE QUATRE

CENTS) pour la différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2022.

Article 4 — Le numéro de compte sur lequel sera versée la compensation est le BE85 0910 0035 6606.

Article 5 — La taxe complémentaire est répartie entre les entreprises intéressées au prorata du tonnage de pierres et de sable extraits dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 6 — L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 20 février de l'exercice de taxation. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 20 février de l'exercice de taxation, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 — La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne la procédure de taxation d'office de la taxe.

Article 8 — En cas d'enrôlement d'office, la taxe complémentaire qui est due est majorée de 100 %.

Article 9 — Les intérêts de retard sont dus conformément aux articles 414 à 417 du CIR 1992.

Article 10 — En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts comme le prescrit cet article L 3321-8 bis du CDLD de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 — Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 12 — La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 13 - La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,



P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,



B. BAUWENS